Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-32** **18/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2014-199 du 18/03/2014 : Baccalauréat technologique série STAV : définition des épreuves du deuxième groupe
Nombre d'annexes : 0

Objet : Épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique série STAV.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRFD SFD Hauts commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement technique agricole publics ou privés sous contrat

Résumé : Modification d'une disposition de la note de service DGER/SDPFE/2014-199 du 13/03/2014 relative aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation environnement, territoire » (STAV) du baccalauréat technologique.

Textes de référence : Arrêté du 31 décembre 2015 NOR : AGRE 1531607 A relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation environnement, territoire » (STAV) du baccalauréat technologique

En application de l’arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série STAV du baccalauréat technologique, la présente note de service instruit les dispositions suivantes :

- Pour chacune des épreuves du second groupe, la meilleure note obtenue par le candidat pour chacune des épreuves du premier groupe ou du deuxième groupe est prise en compte dans le calcul définitif des points.

- Pour chacune des épreuves du second groupe, si elle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve du premier groupe, la note obtenue, affectée du coefficient global de l'épreuve correspondante, remplace les notes constitutives de l'épreuve du premier groupe : épreuve ponctuelle terminale et ou, le cas échéant, contrôle en cours de formation.

La présente note de service annule et remplace les modalités de prise en compte des notes obtenues aux épreuves du deuxième groupe présentées dans la note de service en date du 13/03/2014 relative aux mêmes épreuves.

Les dispositions précisées dans cette note de service sont valides à compter de sa date de publication.

Le sous-directeur des Politiques
de formation et d’éducation

Michel LEVÊQUE